



Bruxelles, le 10.9.2026
COM(2026) 469 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
sur les travaux des comités en 2025

{ SWD(2026) 276 final }

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur les travaux des comités en 2025

1. INTRODUCTION

La Commission présente ci-après son rapport annuel sur les travaux des comités en 2025 conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹ (le «règlement de comitologie»).

Le rapport fait un tour d'horizon de l'évolution du système de «comitologie» en 2025, ce terme désignant les comités auxquels la Commission demande d'émettre un avis sur les projets d'actes d'exécution. Ces comités sont composés de représentants des États membres et présidés par la Commission. Ils suivent différentes procédures opérationnelles en fonction de l'acte législatif de base habilitant la Commission à adopter des actes d'exécution (voir tableau II).

Le rapport présente un résumé des activités des comités. Il est accompagné d'un **document de travail des services de la Commission** contenant des statistiques détaillées sur les travaux des différents comités dans chaque domaine d'action². Il met en évidence les principaux changements et tendances observés au cours de l'année, en présentant les chiffres globaux relatifs aux réunions, aux procédures écrites, aux avis émis (positifs, négatifs ou absence d'avis) et aux actes adoptés. Il donne également un aperçu des cas soumis au comité d'appel et de l'exercice du droit de regard par le Parlement européen et le Conseil (les «colégislateurs») au titre de l'article 11 du règlement de comitologie. Des informations sont également fournies sur les mesures adoptées dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle.

2. TOUR D'HORIZON DE L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE COMITOLOGIE EN 2025

2.1. Évolution générale

En 2025, les comités de comitologie ont continué de travailler selon les procédures définies dans le règlement de comitologie, c'est-à-dire selon la procédure consultative (article 4) et la procédure d'examen (article 5), ainsi que selon la procédure de réglementation avec contrôle définie à l'article 5 bis³ de la décision de comitologie⁴.

Toutes les réunions, quel que soit leur format (en présence physique, à distance ou en format hybride), sont mentionnées comme des réunions dans le registre de comitologie⁵ et le compte rendu sommaire en précise le format.

¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

² Relevant des services de la Commission chargés des domaines d'action correspondants.

³ Pour de plus amples informations sur le recours à cette procédure, voir la section 3.5.

⁴ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

⁵ <https://ec.europa.eu/transparency/comitology-register/screen/home?lang=fr>

Le programme de travail de la Commission pour 2025, présenté le 11 février 2025, proposait de retirer la proposition de la Commission relative à l'alignement des actes se référant toujours à la procédure de réglementation avec contrôle sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne⁶, ainsi que la proposition de la Commission du 14 février 2017⁷ visant à modifier le règlement de comitologie en ce qui concerne le comité d'appel et à régler les situations d'«absence d'avis» dans des domaines sensibles. Ce retrait était justifié par l'absence de progrès dans les négociations, les positions respectives du Parlement européen et du Conseil restant très éloignées. La Commission a retiré ces deux propositions le 6 octobre 2025⁸.

Cela ne remet toutefois pas en cause la nécessité de procéder à l'alignement des habilitations restantes dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle, comme convenu par le Parlement européen, le Conseil et la Commission dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» de 2016⁹. La Commission continue donc d'aligner les habilitations existantes sur le traité de Lisbonne dans le cadre de la révision/modification substantielle des différents actes législatifs qui contiennent encore de telles habilitations.

Dans sa communication sur la simplification¹⁰ et son rapport sur l'état d'avancement de la simplification¹¹, la Commission a indiqué qu'il était nécessaire de procéder à un examen plus approfondi des actes délégués et des actes d'exécution afin de déterminer si ces actes sont juridiquement nécessaires et simplifieraient le cadre réglementaire ou s'ils sont nécessaires pour atteindre les objectifs stratégiques de l'UE. Dans le même ordre d'idées, la Commission a également invité les colégislateurs à appliquer les mêmes principes lorsqu'ils envisagent de nouvelles habilitations pour de nouveaux actes législatifs.

2.2. Évolution de la jurisprudence

Saisie d'un pourvoi contre l'arrêt Pollinis (affaire C-726/22 P), la Cour de justice a précisé la portée de l'exception relative à la notion de processus décisionnel en cours dans le cadre d'une procédure de comitologie. L'affaire, pertinente du point de vue de la transparence des procédures et des documents de comitologie, concernait des demandes d'accès à des documents¹², notamment à des documents liés aux travaux du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (SCoPAFF), qui consignaient les positions des représentants des États membres (au sein du comité) et leurs échanges avec la Commission, que

⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle [COM(2016) 799 final].

⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission [COM(2017) 085 final].

⁸ C/2025/5423, retrait de propositions de la Commission, JO C du 6.10.2025.

⁹ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123, p. 1, point 27).

¹⁰ Une Europe plus simple et plus rapide –communication sur la mise en œuvre et la simplification, 12.2.2025, COM(2025) 47.

¹¹ Rapport de synthèse annuel 2025 sur la simplification, la mise en œuvre et l'application, 21.10.2025, COM(2025) 871.

¹² Les documents demandés se rapportaient à un document d'orientation, élaboré par l'EFSA en 2013, qui constituait le point de départ de la procédure de comitologie en cause. Ce document faisait l'objet de discussions au sein du SCoPAFF depuis plusieurs années, sans qu'un accord ait été trouvé sur son texte entre les États membres et sans que ce document ait été adopté par la Commission. En 2019, la Commission a demandé à l'EFSA de procéder à la révision du document d'orientation afin de tenir compte des dernières évolutions scientifiques.

cette dernière a refusé de divulguer au motif, entre autres, de la protection du processus décisionnel en cours. En première instance, la Cour a rejeté la prémisse selon laquelle la confidentialité des procédures de comitologie, telle qu'elle est reflétée dans certaines dispositions du règlement intérieur type des comités de comitologie, induirait une présomption générale de non-divulgaration au titre de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001¹³.

Dans le cadre du pourvoi, la Cour s'est concentrée uniquement sur l'aspect spécifique de l'exception relative au processus décisionnel en cause et sur la question de savoir si celui-ci devait être qualifié de processus en cours ou de processus clôturé. Elle a jugé que le processus ne pouvait pas être considéré comme étant en cours au seul motif que le comité de comitologie n'avait pas encore été en mesure de prendre position sur un document d'orientation élaboré par l'EFSA en 2013 et avait demandé sa révision avant de reprendre la procédure de comitologie. Selon la Cour, cette révision signifiait que l'objet spécifique d'une future décision n'était pas encore suffisamment défini. Par conséquent, le risque que la divulgation du document demandé porte atteinte au processus décisionnel était, par définition, hypothétique étant donné qu'il serait, en pratique, impossible de vérifier si le contenu de ce document se rapportait effectivement à ce processus décisionnel. Par conséquent, le pourvoi formé par la Commission a été rejeté.

3. Tour d'horizon des activités

Les chiffres indiqués dans les sections suivantes sont fondés sur les conclusions présentées en détail dans le document de travail des services de la Commission qui accompagne le rapport.

3.1. Nombre de comités

Le présent rapport porte exclusivement sur les comités de comitologie établis par le législateur pour assister la Commission dans l'exercice des compétences d'exécution qui lui ont été conférées par des actes législatifs de base. Il ne couvre pas d'autres entités, en particulier les groupes d'experts créés par la Commission. Le tableau I présente le nombre de comités de comitologie qui ont existé au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025¹⁴, les chiffres de l'année précédente étant ajoutés à des fins de comparaison.

¹³ Dans l'arrêt rendu en première instance qui a été confirmé par la Cour de justice, le Tribunal a jugé que «les procédures de comitologie, et en particulier le règlement intérieur type, n'exigent pas, en tant que tels, que l'accès à des documents faisant état de la position individuelle des États membres au sein du Scopaff soit refusé afin de protéger le processus décisionnel de ce comité, au sens de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001, ce qui n'empêche nullement la Commission, dans des cas dûment justifiés, de refuser l'accès à des documents portant sur la position individuelle des États membres au sein dudit comité lorsque leur divulgation risquerait de porter une atteinte concrète aux intérêts protégés par les exceptions prévues à l'article 4 du règlement n° 1049/2001» (point 107 de l'arrêt).

¹⁴ Certains comités n'ont existé que pendant une partie de l'année en fonction de la date exacte de début/de fin de la validité de l'acte législatif de base concerné.

TABLEAU I — Nombre total de comités

Service de la Commission	2024	2025
AGRI (Agriculture et développement rural)	11	10
BUDG (Budget)	2	2
CLIMA (Action pour le climat)	7	5
CNECT (Réseaux de communication, contenu et technologies)	17	16
COMP (Concurrence)	2	2
DEFIS (Industrie de la défense et espace)	10	11
DIGIT (Services numériques)	1	1
EAC (Éducation et culture)	4	4
ECFIN (Affaires économiques et financières)	2	2
ECHO (Aide humanitaire et protection civile)	2	2
EMPL (Emploi, affaires sociales et inclusion)	6	4
ENER (Énergie)	16	15
ENEST (Élargissement et voisinage oriental)	-	3
ENV (Environnement)	29	31
ESTAT (Eurostat)	1	1
FISMA (Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux)	11	10
FPI (Service des instruments de politique étrangère)	1	1
GROW (Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME)	46	46
HERA (Autorité européenne de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire)	1	1
HOME (Migration et affaires intérieures)	25	28
INTPA (Partenariats internationaux)	3	3
JUST (Justice et consommateurs)	32	33
MARE (Affaires maritimes et pêche)	3	3
MENA (Moyen-Orient, Afrique du Nord et Golfe)	-	1
MOVE (Mobilité et transports)	35	33
NEAR (Voisinage et négociations d'élargissement) <i>(scindé pour former MENA et ENEST à partir du 1.2.2025)</i>	3	-
OLAF (Office européen de lutte antifraude)	1	1
REFORM (Appui aux réformes structurelles)	1	0
REGIO (Politique régionale et urbaine)	2	3
RTD (Recherche et innovation)	17	19
SANTE (Santé et sécurité alimentaire)	33	34
SG (Secrétariat général) <i>Y compris le comité d'appel¹⁵</i>	4	4
TAXUD (Fiscalité et union douanière)	27	28
TRADE (Commerce)	13	13
TOTAL	368	370

En 2025, il y avait **370 comités de comitologie**, toutes configurations confondues¹⁶. Si plusieurs nouveaux comités ont été créés par une nouvelle législation entrée en vigueur en 2025, le nombre total est resté stable par rapport à 2024 (368 comités), étant donné que certains comités ont aussi été supprimés au cours de l'année¹⁷.

¹⁵ Le comité d'appel est inscrit au registre de comitologie en tant que comité placé sous la responsabilité du secrétariat général. Dans la pratique, toutefois, il est géré par les services concernés.

¹⁶ Dans certains actes de base, le législateur a prévu des configurations spécifiques du comité. Celles-ci sont présentées individuellement dans le document de travail des services de la Commission et chacune d'entre elles est comptabilisée séparément dans le chiffre global des comités. Sans compter les configurations individuelles séparément, le nombre total de comités s'élevait à 318.

¹⁷ Dans certains cas, une nouvelle législation entrée en vigueur au cours de l'année a remplacé (abrogé) l'ancienne législation et créé un nouveau comité pour le même domaine d'action. Il existait donc un «ancien» et un «nouveau» comité à différents moments de l'année, en vertu des actes de base respectifs; ils sont tous deux comptabilisés pour l'année. Le nombre de comités en fin d'année (362), exempt de ces doubles comptages (et excluant également les comités qui ont été supprimés au cours de l'année), est donc inférieur.

Le tableau II présente la ventilation des comités en 2025, par type de procédure régissant leur activité (procédure consultative, procédure d'examen, procédure de réglementation avec contrôle). Les comités ayant appliqué des procédures multiples¹⁸ sont indiqués séparément.

TABLEAU II — Nombre de comités par type de procédure

Service de la Commission	Type de procédure				TOTAL
	Examen	Consultative	Réglementation avec contrôle	Procédures multiples	
AGRI	7	0	0	3	10
BUDG	1	1	0	0	2
CLIMA	2	0	0	3	5
CNECT	10	1	0	5	16
COMP	0	1	0	1	2
DEFIS	4	0	0	7	11
DIGIT	1	0	0	0	1
EAC	3	0	0	1	4
ECFIN	1	0	0	1	2
ECHO	2	0	0	0	2
EMPL	0	1	1	2	4
ENER	7	2	0	6	15
ENEST	3	0	0	0	3
ENV	16	0	1	14	31
ESTAT	0	0	0	1	1
FISMA	5	0	2	3	10
FPI	1	0	0	0	1
GROW	16	2	2	26	46
HERA	1	0	0	0	1
HOME	22	2	0	4	28
INTPA	3	0	0	0	3
JUST	21	7	0	5	33
MARE	1	0	0	2	3
MENA	1	0	0	0	1
MOVE	14	2	1	16	33
OLAF	1	0	0	0	1
REGIO	0	1	0	2	3
RTD	13	0	0	6	19
SANTE	15	0	0	19	34
SG <i>Y compris le comité d'appel</i>	3	0	0	1	4
TAXUD	12	0	0	16	28
TRADE	5	2	0	6	13
TOTAL:	191	22	7	150	370

¹⁸ C'est le cas lorsque l'acte ou les actes de base prévoient le recours à différentes procédures de comitologie pour différentes mesures d'exécution. Le tableau présente la situation juridique telle qu'elle est prévue par les actes de base; dans la pratique, il peut arriver que, lorsque les actes de base prévoient différentes procédures, un comité n'agisse que dans le cadre de l'une des procédures pour adopter son avis sur les projets d'actes d'exécution au cours d'une année donnée.

3.2. Nombre de réunions et de procédures écrites

L'intensité de l'activité des comités est définie en premier lieu par le nombre de réunions de comités tenues et le nombre de procédures écrites¹⁹ menées. Ces nombres sont présentés dans le tableau III.

TABLERAU III — Nombre de réunions et de procédures écrites

Service de la Commission	Nombre de comités	Réunions		Procédures écrites	
		2024	2025	2024	2025
AGRI	10	86	72	2	9
BUDG	2	4	4	0	0
CLIMA	5	9	9	11	6
CNECT	16	28	30	13	10
COMP	2	4	6	0	0
DEFIS	11	49	37	9	15
DIGIT	1	1	2	0	1
EAC	4	10	10	18	17
ECFIN	2	21	18	0	0
ECHO	2	5	4	4	3
EMPL	4	0	0	0	0
ENER	15	10	29	20	12
ENEST	3	-	13	-	6
ENV	31	28	34	9	6
ESTAT	1	3	3	5	9
FISMA	10	9	5	11	16
FPI	1	3	3	0	0
GROW	46	35	46	43	39
HERA	1	0	0	0	0
HOME	28	53	71	22	24
INTPA	3	21	22	12	7
JUST	33	26	67	6	7
MARE	3	4	3	6	2
MOVE	33	39	43	13	18
MENA	1	-	4	-	2
NEAR	(3)	17	-	15	-
OLAF	1	0	0	0	0
REGIO	3	1	1	1	1
RTD	19	56	60	222	160
SANTE	34	107	112	704	659
SG <i>Y compris le comité d'appel</i>	4	5	6	0	0
TAXUD	28	30	32	30	42
TRADE	13	29	40	35	51
TOTAL:	370	693²⁰	786	1 211	1 122

Il y a eu **786 réunions** en 2025, soit plus qu'en 2024 (693 réunions), et **1 122 procédures écrites**, ce qui est inférieur au chiffre de l'année précédente (1 211 procédures écrites).

¹⁹ Le vote au sein d'un comité peut avoir lieu au cours d'une réunion de comité ordinaire ou, dans des cas dûment justifiés, par procédure écrite, conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de comitologie.

²⁰ Une erreur factuelle s'est produite dans le document COM(2025) 642 et dans le SWD(2025) 334 correspondant: le nombre correct de réunions du FPI est de 3 (au lieu de 2) et, par conséquent, le nombre total de réunions en 2024 était de 693 (au lieu de 692).

3.3. Nombre d'avis et d'actes d'exécution

Le présent rapport donne aussi une indication des réalisations spécifiques des comités, qui constituent un autre indicateur important de leur niveau d'activité.

TABLEAU IV — Nombre d'avis et d'actes d'exécution adoptés²¹

<u>Service de la Commission</u>	<u>Avis²²</u>		<u>Actes d'exécution adoptés</u>		<u>Résolutions du Parlement/décisions du Conseil (article 11)</u>
	<u>2024</u>	<u>2025</u>	<u>2024</u>	<u>2025</u>	<u>2025</u>
AGRI	86	70	76	72	0
BUDG	0	0	0	0	0
CLIMA	20	16	17	18	0
CNECT	43	59	43	58	0
COMP	5	5	5	5	0
DEFIS	18	18	12	15	0
DIGIT	0	1	0	1	0
EAC	20	20	18	17	0
ECFIN	32	42	32	41	0
ECHO	5	5	5	5	0
EMPL	0	0	0	0	0
ENER	21	24	18	19	0
ENEST	-	27	-	26	0
ENV	20	17	17	22	1
ESTAT	15	15	13	12	0
FISMA	12	16	11	13	0
FPI	0	0	0	0	0
GROW	127	82	83	103	0
HERA	0	0	0	0	0
HOME	45	46	54	40	0
INTPA	103	96	103	93	1
JUST	13	15	11	15	0
MARE	11	5	10	7	0
MENA	-	21	-	21	0
MOVE	43	40	46	36	0
NEAR	63	-	62	-	0
OLAF	0	0	0	0	0
REGIO	1	1	1	1	0
RTD	221	160	209	129	0
SANTE	1076	1176	969	1133	0
SG*	11	11	0	0	11
TAXUD	36	56	44	39	0
TRADE	82	119	79	103	0
TOTAL:	2129	2163	1938	2044	13

**Y compris les avis émis par le comité d'appel. Afin d'éviter qu'ils ne soient comptabilisés deux fois, les actes d'exécution adoptés en passant par le comité d'appel sont comptabilisés au regard des comités de premier niveau dans les différents domaines d'action. Voir également la section 3.4 et le tableau V.*

²¹ En ce qui concerne les actes d'exécution adoptés, l'indication des services de la Commission (domaines d'action) signifie que lesdits actes ont été préparés (discutés et/ou votés) par un comité relevant du service de la Commission en question; dans certains cas, c'est un autre service de la Commission qui s'est officiellement chargé de l'adoption proprement dite de l'acte.

²² Un vote qui débouche sur une «absence d'avis» est comptabilisé dans le nombre total d'avis, car il s'agit d'un résultat possible du vote au sein du comité.

Le tableau IV fournit des chiffres globaux concernant les avis formels émis par les comités et les actes d'exécution correspondants adoptés par la Commission²³. Il indique également les cas dans lesquels le Parlement européen ou le Conseil a exercé le droit de regard qui lui est conféré par l'article 11 du règlement de comitologie.

Les comités ont rendu 2 163 avis en 2025²⁴, un chiffre en légère augmentation par rapport à 2024 (2 129). De même, le nombre de 2 044 actes d'exécution adoptés²⁵ à l'issue d'une procédure de comité a été supérieur à celui de l'année précédente (1 938).

Lorsqu'un acte de base est adopté selon la procédure législative ordinaire, le Parlement européen et le Conseil disposent d'un droit de regard conféré par l'article 11 du règlement de comitologie, en vertu duquel chacun d'entre eux peut indiquer qu'un projet d'acte d'exécution excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base. En 2025, le Parlement européen a adopté treize résolutions sur la base de l'article 11 du règlement de comitologie. Cette même année, le Conseil n'a pas exercé son droit en vertu de cette disposition.

3.4. Réunions du comité d'appel

Comme indiqué dans le tableau V ci-dessous, le comité d'appel s'est réuni 6 fois au cours de l'année 2025 et a examiné 11 projets d'actes d'exécution qui lui ont été soumis par la Commission. Votant lors des réunions dans tous les cas et n'ayant pas recours à des procédures écrites, il n'a émis d'avis dans aucun des cas («absence d'avis»)²⁶. À la suite des votes respectifs du comité d'appel, la Commission a adopté 10 des actes d'exécution concernés (dont deux en 2026), tandis qu'un projet d'acte n'a finalement pas été adopté, la demande d'autorisation de mise sur le marché sous-jacente ayant été retirée.

TABLEAU V — Activité du comité d'appel

Service de la Commission	Nombre de réunions/consultations écrites du comité d'appel		Nombre d'avis ²⁷ du comité d'appel		Nombre d'actes adoptés après un avis du comité d'appel	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025
MOVE	1/0	0/0	1	0	1	0
SANTE	4/0	6/0	10	11	10	8
TOTAL:	5/0	6/0	11	11	11	8

²³ Le nombre d'avis et le nombre de mesures/d'actes d'exécution pour une année donnée peuvent varier. Le document de travail des services de la Commission qui accompagne le rapport en précise les raisons dans son introduction.

²⁴ Les votes au sein des comités ont été positifs dans une écrasante majorité, tandis que, dans 29 cas (y compris ceux soumis au comité d'appel), ils ont débouché sur une «absence d'avis». 1 vote négatif a été émis dans le cadre d'une procédure consultative [décision d'exécution de la Commission déduisant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)]; l'acte a été adopté ultérieurement par la Commission.

²⁵ 716 de ces actes ont modifié des actes antérieurs existants.

²⁶ De plus amples informations sont disponibles dans le document de travail des services de la Commission qui accompagne le rapport.

²⁷ Le terme «avis» inclut également le scénario dans lequel aucun avis n'est formellement émis en raison de l'absence de majorité dans un sens ou dans l'autre. Le nombre d'«absences d'avis» est indiqué entre parenthèses.

3.5. Recours à la procédure de réglementation avec contrôle

Le règlement de comitologie a maintenu les effets de la procédure de réglementation avec contrôle aux fins des actes législatifs de base existants qui y font référence²⁸. Cette procédure ne peut plus être introduite dans la nouvelle législation, mais elle apparaît encore dans plusieurs actes législatifs de base existants et continuera de s'appliquer en vertu de ces actes jusqu'à ce que les habilitations correspondantes soient alignées sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et soient éventuellement converties en habilitations à adopter soit des actes délégués, soit des actes d'exécution.

En 2025, **53 mesures** ont été adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle (voir tableau VI), soit moins qu'en 2024 (67 mesures). Dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle, les colégislateurs n'ont pas utilisé leur droit d'opposition en 2025 (à titre de comparaison, ils l'ont fait à deux reprises en 2024).

TABLEAU VI — Nombre de mesures adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle

Service de la Commission	Procédure de réglementation avec contrôle – mesures adoptées ²⁹	Opposition du Parlement européen à l'adoption de projets de mesures	Opposition du Conseil à l'adoption de projets de mesures
AGRI	0	0	0
BUDG	0	0	0
CLIMA	0	0	0
CNECT	0	0	0
COMP	0	0	0
DEFIS	0	0	0
EAC	0	0	0
ECHO	0	0	0
ECON	0	0	0
EMPL	0	0	0
ENER	4	0	0
ENEST	0	0	0
ENV	3	0	0
ESTAT	1	0	0
FISMA	3	0	0
FPI	0	0	0
GROW	7	0	0
HERA	0	0	0
HOME	0	0	0
INTPA	0	0	0
JUST	0	0	0
MARE	0	0	0
MOVE	0	0	0
MENA	0	0	0
NEAR	0	0	0
OLAF	0	0	0
REGIO	0	0	0
RTD	0	0	0
SANTE	35	0	0
SG	0	0	0
TAXUD	0	0	0

²⁸ Article 12, deuxième alinéa, du règlement de comitologie.

²⁹ La mesure est attribuée, dans le tableau, au service de la Commission qui a géré le comité chargé de l'élaboration de la mesure. Il peut arriver que ce service soit différent de celui qui l'a formellement adoptée. Voir également la note de bas de page n° 20.

TRADE	0	0	0
TOTAL	53	0	0

4. CONCLUSION

Les comités ont continué de travailler, en 2025, à un niveau d'intensité similaire à celui de l'année précédente. On a dénombré 370 comités, qui ont tenu 786 réunions, mené 1 122 procédures écrites et rendu 2 163 avis, ce qui a conduit à l'adoption de 2 044 actes d'exécution, ainsi que de 53 mesures dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle. En permettant aux États membres d'exercer leurs pouvoirs de contrôle conformément au règlement de comitologie, les comités apportent une aide précieuse à la Commission dans l'exercice des compétences d'exécution qui lui sont conférées par les colégislateurs.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.